NOTE RELATIVE AUX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU LIVRE III DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

TEXTE DE RÉFÉRENCE

Décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code

PRÉAMBULE

Entré en vigueur le 1er mars 2022, le code général de la fonction publique (CGFP) a été complété des deux premiers livres de sa partie réglementaire par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 (note FHF à retrouver ici).

Le décret n° 2025-695 introduit désormais le troisième livre de la partie réglementaire du Code général de la fonction publique (CGFP). Cette codification a été réalisée principalement à droit constant. Toutefois, par exception, certains articles ont été adoptés à droit non constant.

Ce décret entre en vigueur le 1er octobre 2025.

PRÉSENTATION DU LIVRE III DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CGFP

Le livre III du CGFP (RECRUTEMENT) codifie les dispositions relatives au recrutement des agents dans la fonction publique : conditions générales d'accès aux emplois, recrutement des fonctionnaires, recrutement par contrat, emplois à la décision du Gouvernement et emploi de direction, emploi des personnes en situation de handicap, experts techniques internationaux, dispositions particulières relatives à l'outre-mer.

Cette codification emporte l'abrogation, totale ou partielle, des décrets dont les dispositions sont ainsi reprises. Le décret procède également à l'actualisation des références à des dispositions désormais codifiées au sein du CGFP et à l'actualisation de décrets dont certaines dispositions seront codifiées ultérieurement. En outre, le décret modifie les livres Ier et II du CGFP afin d'actualiser des références et de corriger des erreurs matérielles de codification.

MODIFICATIONS À DROIT NON CONSTANT [FOCUS FPH]

Modifications relatives aux conditions générales d'accès aux emplois

Tout d'abord, la liste des informations devant être contenues dans **l'avis de création ou de vacance** d'emploi est modifiée (nouvel article D.311-8 du CGFP) :

- La fiche de poste accompagnant l'avis de création ou de vacance d'emploi, qui devait être publiée de manière concomitante sur l'espace numérique commun, est supprimée ;
- Les éléments de cette fiche de poste sont ajoutés au contenu de l'avis de création ou de vacance d'emploi qui, pour rappel, doit être publié sur le site « Choisir le Service Public » ;
- Certaines informations obligatoires ont été modifiées pour plus de cohérence. Ainsi doivent être indiquées, le cas échéant, les conditions spécifiques d'exercice ou sujétions particulières liées à l'exercice des fonctions (et non plus de l'emploi) dont les habilitations, diplômes et formation réglementairement requis. Il doit également être précisé « le temps de travail de l'emploi : temps complet, temps non complet ou incomplet ».

Modification des dispositions relatives au recrutement des fonctionnaires

Concernant les **conditions de santé pour l'exercice de certaines fonctions**, le nouvel article R. 321-3 du CFFP prévoit que le délai de deux mois pour contester l'appréciation des conditions de santé par un médecin agréé commence à courir à compter de la date à laquelle ladite appréciation est portée à

la connaissance de l'agent ou de l'administration (et non plus à compter de la date de l'avis). Le même changement est prévu pour les contractuels.

Le décret prévoit également plusieurs modifications concernant les **fonctionnaires stagiaires**, dont deux concernent, à droit non constant, les fonctionnaires stagiaires de la FPH. D'une part, il est indiqué à l'article R.327-31 que « *Le fonctionnaire stagiaire bénéficie des congés et autorisations spéciales d'absence auxquels ont droit les fonctionnaires aux mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires dans la mesure où ces congés, autorisations spéciales d'absence et conditions sont compatibles avec sa situation particulière et sous les réserves prévues par la présente sous-section* ». Cela a pour effet d'étendre le bénéfice du congé accordé invalide pour faits de guerre aux stagiaires de la FPH. D'autre part, les stagiaires de la FPH ont désormais droit à un congé sans traitement lorsqu'ils sont admis dans un établissement de formation par lequel s'effectue le recrutement des fonctionnaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des militaires et non plus seulement lorsqu'ils sont admis à l'un de ces emplois ou à un cycle préparatoire à un concours donnant accès à l'un de ces emplois (article R. 327-42 du CGFP).

Modification des dispositions relatives au recrutement par contrat

Comme déjà évoqué, à propos des **conditions d'accès aux emplois pourvus par des agents contractuels**, le délai de deux mois pour contester l'appréciation des conditions de santé par un médecin agréé commence à courir à compter de la date à laquelle elle est portée à la connaissance de l'agent ou de l'administration (et non plus à compter de la date de l'avis (article 331-5 du CGFP). Pour rappel, ce recours ne proroge pas la durée du CDD.

Par ailleurs, la condition « être en position régulière au regard du code du service national de l'État dont ils sont ressortissants » requise pour recruter un contractuel de nationalité étrangère admet une exception pour les titulaires d'un titre de séjour accordé aux bénéficiaires de la protection internationale (article R. 331-2). Par conséquent, le décret étend le champ de l'exception aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (en sus des réfugiés et apatrides) et la conditionne à la détention du titre de séjour correspondant (et non plus à la seule qualité).

Sur **le contenu du contrat**, les certificats de travail délivrés par les administrations à l'expiration de contrats antérieurs et attestant de l'ancienneté de services publics doivent désormais être annexés au contrat de travail (article R. 331-10).

En outre, le décret apporte des modifications **aux dispositions relatives aux emplois permanents**.

Ainsi, l'article R. 332-17 élargit l'information que reçoivent les candidats présélectionnés n'ayant pas la qualité de fonctionnaire à toutes les obligations et à tous les principes déontologiques prévus par les obligations législatives des chapitres Ier à IV du titre II du livre Ier du CGFP, ainsi qu'aux manquements sanctionnés par les articles 432-12 et 432-13 du Code pénal.

Les établissements peuvent recourir à la visioconférence pour l'organisation d'entretien de recrutement d'agents contractuels dans les mêmes conditions que celles applicables aux recrutements des fonctionnaires (article R. 332-16.)

L'article R.332-27 précise que l'administration doit notifier à l'agent son intention de renouveler ou non un CDD susceptible d'être renouvelé deux mois avant son terme si ce contrat est d'une durée égale à deux ans, hypothèse non précisée jusqu'ici (le décret de la FPH mentionnait uniquement les contrats d'une durée inférieure à 2 ans et les contrats d'une durée supérieure à 2 ans).

Une obligation d'information est intégrée à l'article 332-31 du CGFP : lorsqu'un renouvellement de son contrat lui est proposé, l'autorité de recrutement informe l'agent contractuel des conséquences de son silence (en cas de non réponse dans un délai de huit jours, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi). Cette règle est également prévue pour les contrats de projet dans la partie « Emplois temporaires » ; à l'article R. 332-40.

Modification des dispositions relatives à l'emploi des personnes en situation de handicap

Concernant le **recrutement dérogatoire de personnes en situation de handicap**, les personnes en situation de handicap recrutées en application de l'article L.352-4 du CGFP sont, avant leur éventuelle titularisation, soumises au droit commun applicable aux agents contractuels, à l'exception de certaines dispositions (article R.352-36). Lors de la codification, l'une des exceptions a été supprimée, afin de leur rendre applicables les dispositions de droit commun relatives aux aménagements d'horaires, au maintien dans l'emploi ou à l'accompagnement d'un proche en situation de handicap (article 54-1 du décret n°91-155).